



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.30/Add.1  
14 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL  
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**  
Vingt et unième session  
Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

**Point 5 e) de l'ordre du jour**  
**Questions méthodologiques**  
**Questions relatives aux articles 7 et 8**  
**du Protocole de Kyoto**

**QUESTIONS RELATIVES AUX ARTICLES 7 ET 8  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire  
de conseil scientifique et technologique**

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa dixième session le projet de décision suivant:

## **Projet de décision -/CP.10**

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités<sup>1</sup> prévues par le Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9 ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

*Ayant présente à l'esprit* sa décision -/CP.10 (*Révision de sections des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7, et des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8*),

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Note* l'importance de la base de données pour la compilation et la comptabilisation et le fait que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour son établissement;
3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires aux fins des travaux qui seront consacrés à l'établissement de la base de données pour la compilation et la comptabilisation en 2005;

---

<sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

4. *Prie* le secrétariat de coordonner l'établissement de la base de données pour la compilation et la comptabilisation et la mise en place du relevé international des transactions et de rendre compte de l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

5. *Prie en outre* le secrétariat de tenir des consultations avec les administrateurs des systèmes de registres afin de faciliter l'examen, prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, des registres nationaux et des informations relatives à la quantité attribuée.

## Projet de décision -/CMP.1

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités<sup>1</sup> prévues par le Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7 ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et -/CP.10 (*Révision de sections des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7, et des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8*),

*Tenant compte* des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision -/CMP.1 (*Article 7*),

*Ayant examiné* la décision -/CP.10 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto*),

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 2 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa j du paragraphe 6 de la décision -/CP.10 (*Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 3 à 7 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

---

<sup>1</sup> Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction corrective suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 du chapitre V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), les informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation seront modifiées comme il convient pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction corrective conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto<sup>2</sup> à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

---

<sup>2</sup> Adopté en application des décisions 12/CP.9 et -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*).

## Annexe

### **Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

#### **I. Instructions générales**

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non quantitative doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année» (par exemple 2009 dans le CES communiqué en 2010).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle notifie cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du MDP sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à expiration du délai supplémentaire accordé pour le respect des engagements pour la période considérée<sup>2</sup>.
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune

---

<sup>1</sup> Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

<sup>2</sup> Pour la première période d'engagement, les années de notification seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devront être modifiées selon qu'il convient par la Partie visée à l'annexe I.

de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement considérée<sup>3</sup>.

5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent être positives et chiffrées en nombres entiers. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne s'appliquent pas nécessairement à chaque compte ou type d'unité. Une cellule grisée signifie que l'information ou la transaction concernée ne s'applique pas.
7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. S'il n'y a pas eu transaction d'une unité donnée au cours de l'année précédente, la Partie porte dans la cellule la mention SO, pour «sans objet».
8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto.

## **II. Instructions concernant les différents tableaux**

### **A. Tableau 1. Total des unités détenues par type de compte au début de l'année considérée**

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I renseignent sur le total des unités détenues sur chaque type de compte, par type d'unités, dans le registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.
10. Chaque Partie visée à l'annexe I communique la quantité totale d'unités, par type, détenues dans chacun des types de compte précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):
  - a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a));

---

<sup>3</sup> À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b));
- c) «Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités du fait d'émissions provenant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c));
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d));
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent aucune quantité d'unités dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données;
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie la quantité totale d'unités visées au Protocole de Tokyo, par type, détenues dans chacun des types de comptes précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*):

- a) «Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);
- b) «Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))<sup>4</sup>;
- c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées», pour l'annulation des UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE découlant

---

<sup>4</sup> Les normes techniques pour l'échange de données entre registres utilisent des types de comptes distincts afin de différencier les causes de remplacement et de pouvoir suivre plus facilement les URCE-LD.

de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il s'est produit une diminution des quantités absorbées par les puits (par. 47 b));

d) «Compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

### **B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes**

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I renseignent sur toutes les transactions internes (c'est-à-dire celles qui ne font pas intervenir un autre registre) qui ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris toute transaction corrective.

13. Dans la section relative à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I renseignent sur les projets d'application conjointe prévus au Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I renseignent sur les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I renseignent sur les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du comité de supervision établi au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées en application du paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets de UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

14. À la section «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I renseigne sur ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), avec les activités choisies en application des alinéas c et d du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Pour toute activité se traduisant par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, à la rubrique «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées en application du paragraphe 25 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Pour toute activité se traduisant par des émissions nettes, chaque Partie indique, à la rubrique «Soustractions», la quantité totale d'UQA, URE et/ou UAB annulées en application du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne doivent pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la section «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I renseigne sur les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*)<sup>5</sup>:

a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantité totale d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-T (par. 44);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantité totale d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a));

c) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – quantité totale d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD en cas de diminution des quantités absorbées (par. 47 b));

d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantité totale d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

16. À la section «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités découlant du Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent aucune quantité d'unités dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Total partiel» la somme des quantités d'unités de chaque colonne.

---

<sup>5</sup> Les informations complémentaires concernant les activités de projet de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique à la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

### **C. Tableau 2 b). Transactions externes annuelles**

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I renseignent sur toutes les transactions externes (c'est-à-dire celles qui font intervenir un autre registre) qui ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris toute transaction correctrice (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités découlant du Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

a) Chaque Partie indique la quantité totale d'unités acquises auprès d'un registre, par type, à la rubrique «Ajouts»;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne à la rubrique «Soustractions» la quantité totale d'unités transférées sur ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I inscrit la somme des quantités d'unités de chaque colonne à la rubrique «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a transféré pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le comité de supervision établi au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: Ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

### **D. Tableau 2 c). Transactions annuelles totales**

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

### **E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées**

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Elles tiennent compte de toutes les transactions survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris de toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée dans le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (veuillez noter que ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

c) «Venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (veuillez noter que ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE à long terme (URCE-LD)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (veuillez noter que ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement des URCE-LD venant à expiration» conformément au paragraphe 48 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Les Parties indiquent les transferts destinés à remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures;

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (veuillez noter que ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire;

e) «À remplacer pour diminution des quantités absorbées» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une diminution des quantités absorbées au titre d'une activité de projet;

f) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées» en application du paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification;

h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication de certification» conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

27. La somme de chaque colonne est reportée à la rubrique «Total».

#### **F. Tableau 4. Total des unités détenues par type de compte à la fin de l'année considérée**

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur le nombre total d'unités détenues dans chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties doivent se référer aux types de comptes pour le tableau 1.

#### **G. Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions**

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, destinées à faciliter l'enregistrement des informations pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

31. Dans la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique:

a) «Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA équivalant à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, la quantité d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulée après que le Comité de contrôle du respect des dispositions a établi que la Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 37 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)<sup>6</sup>;

c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, URE et/ou URCE reportées depuis la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)<sup>7</sup>.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations succinctes sur les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes pour la période d'engagement:

a) Pour l'année considérée, chaque Partie indique la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, reportée du tableau 2 c);

b) Pour toutes les autres années, la Partie indique les quantités totales d'unités du Protocole de Kyoto, comme indiqué au tableau 5 a) du cadre de l'année précédente;

c) À la rubrique «Total», chaque Partie porte la somme de toutes les transactions effectuées.

#### **H. Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements**

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.

---

<sup>6</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

<sup>7</sup> Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, transférées au «compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration» et/ou au «compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD dont la date viendra à échéance pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties indiquent «NON» dans toutes les cases de cette colonne.

35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:

a) À la rubrique «À remplacer», la quantité totale d'URCE-T et d'URCE-LD venues à échéance au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3);

b) À la rubrique «Remplacement», la quantité totale d'unités du Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3).

36. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» qui figurent sur le cadre pour l'année précédente.

37. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre à la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

#### **I. Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits**

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des obligations à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer le respect des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).

40. Pour toutes les années antérieures à l'année faisant l'objet de la communication, la Partie visée à l'annexe I doit répéter les informations figurant dans le cadre de l'année antérieure.

41. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I indique la somme de chaque colonne.

**J. Tableau 6. Pour mémoire: transactions effectuées à titre de correction  
au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction corrective au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*). Veuillez noter que les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont reportées dans les tableaux 6 a) à c) font partie des transactions annuelles indiquées dans les tableaux 2 et 3 et sont comptabilisées ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Partie  
 Année de présentation  
 Année considérée  
 Période d'engagement

**Tableau 1. Total des unités détenues par type de compte au début de l'année considérée**

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
<b>Total</b>						

**Tableau 2 a). Transactions annuelles internes**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Délivrance ou conversion en vertu de l'article 6</b>												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
<b>Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3</b>												
3.3 Boisement et reboisement												
3.3 Déboisement												
3.4 Gestion des forêts												
3.4 Gestion des terres cultivées												
3.4 Gestion des pâturages												
3.4 Remise en végétation												
<b>Boisement et reboisement au titre de l'article 12</b>												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement par diminution des quantités absorbées												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
<b>Autres annulations</b>												
<b>Total partiel</b>												

Type de transaction	Retrait					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Retrait</b>						

Partie  
 Année de présentation  
 Année considérée  
 Période d'engagement

**Tableau 2 b). Transactions annuelles externes**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Cessions et acquisitions</b>												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
<b>Total partiel</b>												

**Informations complémentaires**

URE vérifiées de façon indépendante												
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Tableau 2 c). Transactions annuelles totales**

<b>Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b))</b>												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



Partie  
 Année de présentation  
 Année considérée  
 Période d'engagement

**Tableau 4. Total des unités détenues par type de compte à la fin de l'année considérée**

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
<b>Total</b>						

Partie  
 Année de présentation  
 Année considérée  
 Période d'engagement

**Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Valeurs de départ</b>												
Quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
<b>Total partiel</b>												
<b>Transactions annuelles</b>												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
<b>Total partiel</b>												
<b>Total</b>												

**Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements**

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
<b>Périodes d'engagement précédentes</b>								
Année 1 (2008)								
Année 2 (2009)								
Année 3 (2010)								
Année 4 (2011)								
Année 5 (2012)								
Année 6 (2013)								
Année 7 (2014)								
Année 8 (2015)								
<b>Total</b>								

**Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits**

Année	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)						
Année 3 (2010)						
Année 4 (2011)						
Année 5 (2012)						
Année 6 (2013)						
Année 7 (2014)						
Année 8 (2015)						
<b>Total</b>						

**Tableau 6 a). Pour mémoire: transactions relatives aux ajouts et aux soustractions, effectuées à titre de correction**

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions												

**Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions relatives aux remplacements, effectuées à titre de correction**

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions								

**Tableau 6 c). Pour mémoire. Transactions relatives aux retraits, effectuées à titre de correction**

	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions						

-----